

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Collège communal

Place Baudouin, 1

4950 Waimes

A.C. WAIMES
ENTRE LE

06 DEC. 2017

N° 7081

Vos réf. :

Nos réf. : DGO5/O50003/hayen_car/124154

Annexe(s) :

Votre correspondant : Carine HAYEN, Assistante, ☎ : 081/32.37.08 - ✉ : carine.hayen@spw.wallonie.be

Objet : Tutelle générale. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Aux Membres du Collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2018, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5%).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veuillez agréer, Chers Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures sportives,



Valérie DE BUE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et THUNUS Christophe, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, GROSJEAN Henri, HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY
André, KLEIN Irène et THOMAS Cindy, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.
Absents et excusés : M. et Mmes, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, ROSEN Sonia et RENARD-REMY-
PAQUAY Francine, **Conseillers**.

OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 septembre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,5 pour cent de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Le Directeur général,


Vincent CRASSON

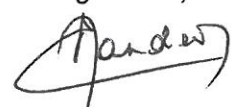
Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Le Bourgmestre, ff


VANDEUREN-SERVAIS Mireille